



L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence du doyen d'âge jusqu'à l'élection du Maire et par la suite sous la présidence du Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Isabelle DESSEIGNE, Laurent ROUGELIN, Julie VAUTIER, Baptiste BRIDON, Liliane DELAFOSSE, Claude GEFFARD, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Anne-Marie BELLEVOIX, Corinne JOUANNOT, Sylvie GABELLE, Nicolas BARDON, Sonia LUTZ, Guillaume COUROUX, Pierre THOMAS, Noémie BOISSELIER, Solène GALANT, Cyril BAILLARD, Aurore TISSIER, Magali METHENIER, Mansour THIAM.

Absent ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard JAMET.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS A LA SÉANCE : 23

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR :

1. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026 (VOTE)

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2. Élection du Maire (VOTE)
3. Détermination du nombre d'Adjoints (VOTE)
4. Élection des Adjoints (VOTE)
5. Charte de l'élu local (INFO)

Le doyen d'âge, Monsieur Claude GEFFARD a :

- procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents (pas d'excusés ni d'absents ayant reçu un pouvoir),
- constaté que les conditions de quorum étaient remplies,
- déclaré l'installation des conseillers municipaux.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026

| Présents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non participant au vote |
|--------------|--------------------|----------------|--------|------------|-------------------------|
| 23 | 23 | 23 | | | |
| Rapporteur : | | Claude GEFFARD | | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Considérant la transmission du compte-rendu de la séance du 26 février 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026 (document annexé).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant de procéder à l'élection du Maire et des adjoints, deux conseillers se sont portés volontaires pour assurer la fonction d'assesseur : Corinne JOUANNOT et Baptiste BRIDON.

2. Élection du Maire

| Présents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non participant au vote |
|--------------|--------------------|----------------|--------|------------|-------------------------|
| 23 | 19 | 19 | | | |
| Rapporteur : | | Claude GEFFARD | | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-7 et L. 2122-8, L. 2122-10, L. 2122-12 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Considérant que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France ;

Considérant que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ;

Considérant que les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité ;

Monsieur Pierre GUIBLIN est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre d'enveloppes : 23
- nombre de bulletins blancs : 4
- nombre de bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Monsieur Pierre GUIBLIN a obtenu dix-neuf voix (19 voix).

Monsieur Pierre GUIBLIN, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

3. Détermination du nombre d'Adjoints

| Présents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non participant au vote |
|---------------------|--------------------|----------------|--------|------------|-------------------------|
| 23 | 21 | 21 | | 2 | |
| Rapporteur : | | Pierre GUIBLIN | | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-2 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de SANCOINS étant de 23 membres, le nombre maximum d'Adjoints au maire est de 6.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la création de 5 (cinq) postes d'Adjoints au Maire.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 Abstentions (Mansour THIAM et Magali METHENIER).

4. Élection des adjoints

| Présents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non participant au vote |
|---------------------|--------------------|----------------|--------|------------|-------------------------|
| 23 | 19 | 19 | | | |
| Rapporteur : | | Pierre GUIBLIN | | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-5-2, L.2122-6, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-10, L. 2122-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 approuvant la création de 5 postes d'Adjoints au Maire ;

Considérant que l'élection des Adjoints est effectuée au scrutin de liste paritaire, à bulletins secrets, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

Considérant que l'ordre de présentation de la liste des candidats à la fonction d'Adjoint au Maire n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale ;

Considérant que la liste de candidats pour devenir Adjoints doit comporter au plus autant de noms que d'Adjoints à désigner et que l'ordre de nomination détermine le rang des Adjoints ;

Considérant que certaines fonctions sont incompatibles avec les fonctions d'Adjoint au Maire :

- les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ;
- les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire ;
- les militaires en position d'activité.

Considérant la candidature de la liste de Madame Isabelle DESSEIGNE :

- Madame Isabelle DESSEIGNE
- Monsieur Laurent ROUGELIN
- Madame Julie VAUTIER
- Monsieur Baptiste BRIDON
- Madame Liliane DELAFOSSE.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre d'enveloppes : 23
- nombre de bulletins blancs : 3
- nombre de bulletins nuls : 1
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste de Madame Isabelle DESSEIGNE a obtenu dix-neuf voix (19 voix).

La liste de Madame Isabelle DESSEIGNE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue.

5. Charte de l'élu local

| Présents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non participant au vote |
|---------------------|--------------------|----------------|--------|------------|-------------------------|
| 23 | INFORMATION | | | | |
| Rapporteur : | | Pierre GUIBLIN | | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, L.2121-7, L. 2123-1 à L. 2123-35 et R.2123-1 à D. 2123-28 ;

Vu les copies des articles L.1111-13, L.1111-14, L. 2123-1 à L. 2123-35 et R.2123-1 à D. 2123-28, annexées à la présente délibération ;

Conformément à l'article L.1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14, constituant la charte de l'élu local.

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Article L. 1111-13 :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L. 1111-14 :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Conseil Municipal prend acte de la communication :

- **de la charte d'élu** (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 annexés),
- **confirme avoir reçu une copie de cette charte et du chapitre III du titre II « Organes de la commune » relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux** (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 annexés).

Fin de la séance à 18h45.

Le Maire,



Pierre GUBLIN

Le secrétaire de séance,



Gérard JAMET